

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 4 août 2021

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Mr le Juge Piotr Hofmański, Juge Président
Me la Juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mr le Juge Marc Perrin de Brichambaut
Me la Juge Solomy Balungi Bossa
Mr le Judge Godcha Lordkipanidze

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Réponse consolidée aux Observations déposées en relation avec l'Appel OA8

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan, Procureur
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil Associé

Les représentants légaux des victimes

Me Amal Clooney
Mr Nasser Mohamed Amin Abdalla

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda, Conseil Principal
Me Sarah Pellet, Conseil

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des
Services Judiciaires
Conseil de Sécurité des Nations Unies

1. La présente soumission constitue la Réponse Consolidée de la Défense (« la Réponse Consolidée ») aux observations déposées en relation avec la procédure d'appel OA8 par les Distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs »)¹. Elle adresse également l'absence de réponse de la part du Conseil de Sécurité des Nations Unies. La Réponse Consolidée est soumise dans le délai fixé par l'Honorable Chambre d'Appel². Conformément à l'instruction de l'Honorable Chambre d'Appel³, la Réponse Consolidée ne répond pas aux soumissions du Bureau du Procureur (« BdP »), à moins que les distingués RLVs les aient endossées comme faisant partie de leurs propres Observations.

2. Dans la mesure où le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a pas déposé d'observations en réponse à l'invitation de l'Honorable Chambre d'Appel⁴, la Défense tirera dans un premier temps les conséquences de son silence, avant de répondre aux Observations des Distingués RLVs dans l'ordre des Motifs d'Appel.

L'ABSENCE DE CONTESTATION DES MOTIFS D'APPEL PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

3. Ainsi que l'avait précédemment fait l'Honorable Chambre Préliminaire II⁵, l'Honorable Chambre d'Appel⁶ a invité le Conseil de Sécurité des Nations Unies à soumettre des observations en réponse aux soumissions de la Défense formulées en relation avec l'Exception d'Incompétence (« l'Exception »)⁷. Au nombre de ces soumissions, celles relatives à l'incompatibilité de la [Résolution 1593](#) du Conseil de Sécurité avec les Articles 2⁸, 13-b⁹ et 115-b¹⁰ du Statut de la Cour, à son illégalité et aux conséquences de cette illégalité sur la compétence de la Cour, qui formaient ensemble les trois aspects du 1^{er} chef d'incompétence soulevé dans l'Exception, appelaient en

¹ ICC-02/05-01/20-441 OA8 ; ICC-02/05-01/20-442 OA8.

² [ICC-02/05-01/20-435 OA8](#), par. 5.

³ [ICC-02/05-01/20-424 OA8](#), p. 3, sous (3) ; [ICC-02/05-01/20-435 OA8](#), par. 9.

⁴ [ICC-02/05-01/20-424 OA8](#), p. 3, sous (2).

⁵ [ICC-02/05-01/20-321](#), p. 4.

⁶ [ICC-02/05-01/20-424 OA8](#), p. 3, sous (2).

⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#).

⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 17-32.

⁹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 44-52.

¹⁰ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 33-43.

particulier les observations du Conseil de Sécurité en soutien de la légalité de sa Résolution 1593 et de la compétence de la Cour. Le Conseil de Sécurité a tacitement décliné ces deux invitations successives en ne soumettant aucune observation en réponse aux arguments de la Défense. La Défense invite l'Honorable Chambre d'Appel à tirer toutes les conséquences de l'absence d'observations du Conseil de Sécurité.

4. Premièrement, l'absence de réponse du Conseil de Sécurité aux deux invitations successives qui lui ont été adressées par la Cour ne saurait être mise sur le compte d'un manque de temps pour ce faire. Si tel avait été le cas, le Conseil de Sécurité, auquel les invitations successives des Chambres de la Cour conféraient de fait le statut de « Participant » à la procédure de détermination sur l'Exception, disposait en effet de la possibilité de demander une extension du délai imparti pour la soumission de ses Observations sur le fondement de la norme 35-2 du Règlement de la Cour (« RdC »), ainsi que la Défense l'a notamment fait en relation avec le délai de soumission de sa Réponse Consolidée¹¹. Il n'en a rien fait, renonçant ainsi aux deux occasions qui lui étaient offertes de défendre la légalité de sa [Résolution 1593](#) par rapport aux Articles 2, 13-b et/ou 115-b du Statut.

5. L'Honorable Chambre d'Appel a déjà été appelée à se prononcer sur une circonstance dans laquelle le BdP avait renoncé à défendre la recevabilité de certains de ses éléments de preuve dans la présente affaire. La Défense soumettait que l'absence de réponse du BdP sur cette question équivalait à une admission tacite de l'irrecevabilité de sa preuve ou, *a minima*, à une renonciation à défendre la recevabilité contestée de sa preuve et à s'acquitter de la charge de la preuve lui incombant¹². Au paragraphe 69 de son Jugement OA7, l'Honorable Chambre d'Appel refuse de tirer les conséquences proposées par la Défense au motif principal que, même s'il n'avait pas répondu à la 1^{ère} Requête de la Défense aux fins d'exclusion de moyens de preuve¹³, le BdP avait déjà exposé les raisons pour lesquelles sa preuve devait être jugée admissible et que son absence de réitération des mêmes arguments en réponse à la Requête ne

¹¹ [ICC-02/05-01/20-425 OA8](#).

¹² [ICC-02/05-01/20-365 OA7](#), par. 18-20.

¹³ [ICC-02/05-01/20-322](#).

pouvait valoir admission tacite du bien-fondé des soumissions de la Défense¹⁴. L'Honorable Chambre d'Appel observe également que l'absence de réponse du BdP ne constitue pas une « circonstance nouvelle » pertinente pour le réexamen de détention et que la norme 34-b du RdC ne fait que définir le délai applicable à la soumission d'une réponse, sans permettre de conclure que l'absence de réponse puisse valoir admission¹⁵.

6. La Défense observe que les exacts mêmes motifs qui ont conduit au rejet des soumissions de la Défense relatives aux conséquences de l'absence de réponse du BdP dans le Jugement OA7 doivent nécessairement conduire, pour autant qu'ils soient pertinents dans la présente espèce, à la conclusion inverse selon laquelle le Conseil de Sécurité ne conteste pas l'illégalité de sa [Résolution 1593](#) par rapport aux Articles 2, 13-b et 115-b du Statut.

7. Contrairement à ce que le BdP soumettait avoir fait dans le cadre de l'Appel OA7¹⁶, le Conseil de Sécurité n'a jamais enregistré aucune soumission à l'appui de la légalité de sa [Résolution 1593](#), en dépit des deux invitations successives de la Cour. Il n'existe donc aucune soumission du Conseil de Sécurité exposant les raisons pour lesquelles les soumissions de la Défense seraient, selon lui, mal fondées en fait et/ou en droit et devraient être rejetées.

8. Le second argument relatif à l'absence de « circonstance nouvelle » est propre à la procédure de réexamen de la détention, qui constituait l'objet de l'Appel OA7. Il n'est pas transposable et ne revêt aucune pertinence dans le cadre du présent Appel OA8.

9. Le troisième argument fondé sur la norme 34-b du RdC est également dénué de pertinence dans la mesure où aucune des deux invitations faites au Conseil de Sécurité de déposer des observations sur l'Exception d'incompétence n'était fondée sur la norme 34 du RdC, qui n'est donc pas applicable. Les deux offres successives adressées au Conseil de Sécurité de déposer des observations sur l'Exception n'avait rien à voir avec l'exercice standard du droit de réponse ouvert aux Parties et participants à la

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#), par. 69.

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-415 OA7](#), par. 69.

¹⁶ [ICC-02/05-01/20-371-Red OA7](#), par. 25.

procédure en vertu de la norme 24 du RdC. Il s'agissait d'invitations spécifiques adressées à l'auteur de la [Résolution 1593](#) de formuler des observations en réponse à la contestation de sa légalité par la Défense. L'Honorable Chambre Préliminaire II avait spécifiquement invité le Conseil de Sécurité à formuler ses observations « *as the referring entity* »¹⁷. Bien que l'Honorable Chambre d'Appel n'ait pas motivé son invitation faite au Conseil de Sécurité de déposer des observations¹⁸, il est raisonnable de considérer qu'elle répondait à la même logique que celle précédemment suivie par l'Honorable Chambre Préliminaire II et/ou qu'elle constituait la conséquence de la précédente invitation faite en première instance au Conseil de Sécurité à participer en qualité de « participant » à la procédure de détermination sur l'Exception. Dans les deux cas, le fait que le Conseil de Sécurité n'ait pas réagi aux invitations spécifiques qui lui étaient adressées par la Cour ne saurait être considéré comme une simple incapacité à respecter le délai imparti pour y répondre, mais bien comme une admission de son absence de volonté et/ou de capacité à défendre la légalité de la [Résolution 1593](#) contestée par la Défense.

10. Le fait que la légalité de la [Résolution 1593](#) ne soit pas défendue par son auteur constitue un indice majeur du bien-fondé des soumissions de la Défense, dont l'Honorable Chambre d'Appel est priée de prendre la pleine mesure dans sa détermination sur l'Appel OA8. Le BdP et les distingués RLVs, quelle que soit leur capacité d'argumentation, sont bien mal placés pour défendre la légalité de la [Résolution 1593](#) à la place de son auteur. Leurs arguments développés à l'appui de la légalité de la [Résolution 1593](#) relèvent essentiellement de la pure spéculation guidée par leur intérêt procédural majeur à ce que la légalité de cette résolution soit confirmée. Au-delà de l'issue des poursuites à l'encontre de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, c'est l'avenir de l'ensemble des procédures en relation avec la *Situation au Darfour* qui est en jeu dans la détermination de l'Exception, la totalité des poursuites engagées par le BdP depuis 2005 dans le cadre de cette Situation et le droit de la totalité des victimes de la Situation à obtenir réparation du préjudice qu'elles ont subi du fait

¹⁷ [ICC-02/05-01/20-321](#), par. 5.

¹⁸ [ICC-02/05-01/20-424 OA8](#), p. 3, sous (2).

des crimes commis au Darfour. Le BdP et les RLVs ont donc en commun un intérêt procédural essentiel à ce que l'Honorable Chambre d'Appel confirme le rejet de l'Exception par l'Honorable Chambre Préliminaire II. Cet impératif à sauvegarder les intérêts procéduraux du BdP et des RLVs¹⁹ ne saurait toutefois remplacer la capacité du seul Conseil de Sécurité, en tant qu'auteur de la [Résolution 1593](#), à justifier de la légalité de ses choix à la lumière des dispositions du Statut de la Cour. Le Conseil de Sécurité, seul habilité à le faire, y a renoncé par deux fois et n'a jamais expliqué pourquoi sa [Résolution 1593](#) et les décisions qu'il a prises en relation avec cette résolution étaient justifiées et respectaient la légalité de la Cour. L'Honorable Chambre d'Appel est invitée à tirer toutes les conséquences de l'absence de contestation par le Conseil de Sécurité des soumissions de la Défense relatives à l'illégalité de la [Résolution 1593](#) par rapport aux Articles 2, 13-b et 115-b du Statut.

11. Les observations du BdP et des distingués RLVs ne sauraient quant à elles se substituer aux observations du Conseil de Sécurité, ni compenser la renonciation de ce dernier à défendre la légalité de son action. L'Honorable Chambre d'Appel est invitée à ne pas leur accorder un poids excessif à cet effet et de prendre la pleine mesure du caractère essentiellement spéculatif de leurs soumissions, en particulier celles en relation avec les trois aspects du premier Chef d'Incompétence développé dans l'Exception.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES VICTIMES SUR LE 1^{ER} MOTIF D'APPEL

12. Les soumissions de la Défense en relation avec le 1^{er} Motif d'Appel sont formulées aux paragraphes 4 à 9 du Mémoire d'Appel²⁰ en référence aux paragraphes 17 à 32 de l'Exception²¹. En résumé, la Défense soumettait que la seule « Situation relevant du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies » était, à la lumière des résolutions successives du Conseil de Sécurité, dont la [Résolution 1593](#), « le Soudan » et que le renvoi d'une situation limitée au seul « Darfour » était donc incompatible avec l'Article 13-b du Statut et constituait une limitation induite à l'indépendance de la

¹⁹ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 4.

²⁰ [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 4-9.

²¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 17-32.

Cour de poursuivre la totalité des crimes commis dans le champ géographique couvert par l'activation du Chapitre VII de la Charte. Les distinguées RLVs demandent le rejet du 1^{er} Motif d'Appel et la confirmation de la Décision dont Appel relative au 1^{er} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence. À part paraphraser les motifs de la Décision dont Appel en assurant – sans justification supplémentaire – qu'ils sont bien fondés²², les distinguées RLVs développent les arguments suivants, auxquels la Défense répond ci-dessous.

13. Les distinguées RLVs soutiennent que la Défense aurait prétendu dans son Exception que le champ géographique d'une Situation devait nécessairement correspondre à celui du territoire de l'État concerné²³. La simple lecture du paragraphe 30 de l'Exception²⁴ suffira à l'Honorable Chambre d'Appel pour vérifier le caractère manifestement infondé de cette soumission. La soumission exacte de la Défense sur la question du champ géographique de la Situation est qu'il doit être défini par le renvoi et que, en cas de renvoi par le Conseil de Sécurité, le champ géographique de la Situation renvoyée doit nécessairement correspondre à celui de la Situation à l'égard de laquelle le Conseil de Sécurité agit en vertu du Chapitre VII de la Charte. Dans la mesure où la totalité des résolutions du Conseil de Sécurité prises en relation avec le Soudan, dont la [Résolution 1593](#) elle-même, identifient « le Soudan » comme la Situation relevant du Chapitre VII de la Charte²⁵, c'est la situation correspondant à ce champ géographique et nulle autre qui répondait aux critères du renvoi définis par l'Article 13-b du Statut. Le renvoi d'une situation limitée au seul « Darfour », par ailleurs non défini²⁶, était donc illégal en vertu de l'Article 13-b du Statut²⁷. Travestir les soumissions de la Défense sur ce point a pour seul effet d'empêcher de les adresser. Les soumissions des distinguées RLVs sur cet aspect sont donc dénuées de pertinence et n'assistent en rien à la détermination de l'Honorable Chambre d'Appel sur le 1^{er} Motif d'Appel.

²² ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 16 ; ; ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 8, 11.

²³ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 15; ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 7.

²⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 30.

²⁵ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 18.

²⁶ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 19.

²⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 31.

14. Les Distinguées RLVs s'appuient par ailleurs sur une décision de l'Honorable Chambre Préliminaire I rendue en 2010 dans l'affaire *Mbarushimana* qu'elles citent à contre-emploi²⁸. Alors que la décision citée rejette la contestation par la Défense de Mr Mbarushimana de l'extension de la Situation en République Démocratique du Congo au-delà de la seule région particulière de l'Ituri²⁹, la Distinguée RLV tente d'en déduire que le champ géographique d'une Situation peut valablement être limité à une région, ce que la Défense n'a jamais contesté³⁰. Cet argument est donc sans pertinence et ne répond pas à la soumission de la Défense selon laquelle la seule Situation susceptible d'être renvoyée à la Cour en vertu de l'Article 13-b du Statut était la Situation relevant du Chapitre VII de la Charte en vertu des résolutions répétées du Conseil de Sécurité, dont la [Résolution 1593](#) elle-même, à savoir la Situation au Soudan. Il n'est donc d'aucune utilité pour la délibération de l'Honorable Chambre d'Appel.

15. Les Distinguées RLVs soumettent que le fait que le renvoi opéré par la [Résolution 1593](#) aurait dû, en vertu de l'Article 13-b du Statut, avoir pour champ géographique le Soudan au lieu du seul Darfour n'a pas d'impact sur la présente affaire dans la mesure où la totalité des crimes poursuivis ont bien été commis au Darfour, soit dans le champ géographique défini par la [Résolution 1593](#)³¹. Cette soumission ignore les arguments de la Défense relatifs à l'impact de la limitation du renvoi au seul Darfour sur l'indépendance judiciaire de la Cour³². La Distinguée RLV affirme que le Conseil de Sécurité dispose du pouvoir de définir le champ des Situations qu'il renvoie à la Cour³³, ce qui n'est pas contesté³⁴, mais ne répond à l'argument précis de la Défense selon lequel cette définition doit correspondre à celle du champ géographique de la Situation relevant du Chapitre VII de la Charte, lui-même défini par le Conseil de Sécurité, qui était en l'occurrence le Soudan, non le Darfour³⁵. En ne répondant pas à l'argument précis de la Défense sur cet aspect, la

²⁸ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 17-18.

²⁹ [ICC-01/04-01/10-451](#), par. 21.

³⁰ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 30.

³¹ ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 10.

³² [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 23-24.

³³ ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 12.

³⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 30.

³⁵ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 24.

soumission de la Distinguée RLV n'est d'aucune utilité à la détermination de l'Honorable Chambre d'Appel sur le 1^{er} Motif d'Appel.

16. Les Distinguées RLVs renvoient pour le reste aux paragraphes 5 à 12 de la Réponse du BdP³⁶ qu'elles endossent dans leurs Observations³⁷. À l'instar des précédentes Observations des Distinguées RLVs, les soumissions du BdP visées se limite pour l'essentiel à paraphraser la Décision dont Appel en assurant de son bien-fondé sans répondre aux soumissions précises de la Défense³⁸ ou à les reformuler en les vidant de l'essentiel de leur substance³⁹, sans offrir d'éléments susceptibles d'assister l'Honorable Chambre d'Appel dans sa délibération sur les questions précises soulevées dans l'Exception. Les soumissions du BdP relatives à la création de la Commission d'enquête des Nations Unies⁴⁰ ne changent rien au fait que la collection complète des résolutions du Conseil de Sécurité en relation avec le Darfour rappelée au paragraphe 18 de l'Exception⁴¹, dont la [Résolution 1593](#), identifient le « Soudan », et non le « Darfour », comme la Situation relevant du Chapitre VII dont le Conseil de Sécurité est saisi. Alors que la création d'une Commission d'Enquête constitue l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du Conseil de Sécurité qui jouit d'une pleine liberté dans la définition de son champ de compétence, le renvoi d'une situation à la Cour est gouverné par l'Article 13-b du Statut qui requiert que la Situation renvoyée soit celle qui relève du Chapitre VII de la Charte. Enfin, la référence aux décisions rendues dans d'autres affaires de la Situation au Darfour⁴² est dénuée de pertinence dans la mesure où elles ont été rendues sans représentation de la Défense, sans débat judiciaire et sans qu'aucune voie indépendante aie la possibilité d'en interjeter appel. La référence des Distinguées RLVs aux soumissions du BdP n'offre donc aucun argument utile à la délibération de l'Honorable Chambre d'Appel.

³⁶ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 5-12.

³⁷ [ICC-02/05-01/20-442 OA8](#), par. 9.

³⁸ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 6, 11.

³⁹ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 7-9.

⁴⁰ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 10.

⁴¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 18, note de bas de page 10.

⁴² [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 12.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES VICTIMES SUR LE 2^{ÈME} MOTIF D'APPEL

17. Les soumissions de la Défense en relation avec le 2^{ème} Motif d'Appel sont formulées aux paragraphes 10 à 15 du Mémoire d'Appel⁴³ en référence aux paragraphes 33 à 43 de l'Exception⁴⁴. Les distinguées RLVs demandent le rejet du 2^{ème} Motif d'Appel et la confirmation de la Décision dont Appel relative au 2^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence. À l'instar de leurs soumissions sur le 1^{er} Motif d'Appel, les RLVs se limitent dans une large mesure à paraphraser les motifs de la Décision dont Appel en assurant – sans justification supplémentaire susceptible d'assister l'Honorable Chambre d'Appel dans sa délibération – qu'ils sont bien fondés⁴⁵.

18. Les Distinguées RLVs reprennent le considérant de la Décision dont Appel selon lequel la Défense n'aurait pas établi de lien entre les modalités de financement des activités de la Cour et l'exercice de sa compétence⁴⁶. Cette soumission omet les soumissions précises de la Défense, contenues aux paragraphes 40 et 41 de l'Exception et au paragraphe 14 du Mémoire d'Appel, selon lesquelles le respect de l'Article 115-b du Statut constitue une condition *sine qua non* de l'exercice de la compétence de la Cour « conformément aux dispositions du présent Statut » en vertu du chapeau de l'Article 13 et du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue dans le respect des dispositions du Statut en vertu du chapeau de son Article 67-1. Ces deux dispositions établissent le lien indéfectible entre, d'une part, les conditions de financement des activités de la Cour saisie par voie de résolution du Conseil de Sécurité en vertu de l'Article 115-b du Statut et, d'autre part, l'exercice de la compétence de la Cour et le respect des droits de la Défense. En refusant de voir ce lien dans les soumissions de la Défense, les Distinguées RLVs évitent d'y répondre et ratent l'occasion d'assister l'Honorable Chambre d'Appel dans sa délibération sur ce point précis.

19. De même, la soumission selon laquelle l'Article 115-b du Statut ne requiert pas que les activités de la Cour en relation avec un renvoi par le Conseil de Sécurité soient

⁴³ [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 10-15.

⁴⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 33-43.

⁴⁵ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 24-25 ; ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 15, 17, 19-20.

⁴⁶ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 23 ; ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 19

financées par l'Organisation des Nations Unies omet les soumissions précises de la Défense selon laquelle la décision de financer, ou non, les activités de la Cour relève de la compétence de l'Assemblée Générale des Nations Unies, et non de celle du Conseil de Sécurité⁴⁷. En n'adressant pas ce point précis, les Distinguées RLVs privent l'Honorable Chambre d'Appel de soumissions pertinentes pour sa délibération.

20. Les Distinguées RLVs renvoient pour le reste aux paragraphes 13 à 18 de la Réponse du BdP⁴⁸ qu'elles endossent dans leurs Observations⁴⁹. Les soumissions du BdP visées sont essentiellement les mêmes que celles reprises par les Distinguées RLVs relatifs à l'absence alléguée de lien entre les modalités de financement en vertu de l'Article 115-b du Statut et l'exercice de la compétence de la Cour et/ou le respect des droits fondamentaux de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman⁵⁰. La Défense y a répondu dans les paragraphes précédents. Les modalités de financement de la Cour ont un impact direct sur l'exercice de sa compétence et de ses fonctions judiciaires⁵¹. Au-delà du lien juridique précité établi par le chapeau des Articles 13 et 67-1 du Statut, les modalités et le niveau de financement de la Cour ont un impact direct sur l'exercice de sa compétence et de ses fonctions judiciaires et le respect des droits fondamentaux de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman. Les Honorables Juges de la Cour n'ont rien dit d'autre lorsqu'ils ont soumis devant le Tribunal Administratif de l'Organisation Internationale du Travail (« TAOIT ») que leurs conditions de rémunération menaçaient le principe d'indépendance de la magistrature⁵². La Défense a par ailleurs été alertée du fait que les finances de la Cour ne lui permettaient plus d'honorer le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à recevoir la visite de membres de sa famille en détention⁵³. Ces deux problèmes fort différents et isolés ne constituent que des exemples saillants d'une réalité beaucoup plus large en vertu de laquelle la Cour doit pouvoir bénéficier d'un financement adéquat et suffisant afin d'accomplir son mandat et d'accomplir ses activités judiciaires convenablement. Cette

⁴⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 38 ; [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 10, 13.

⁴⁸ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 13-18.

⁴⁹ ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 16.

⁵⁰ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 14, 18.

⁵¹ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 15.

⁵² TAOIT, [Jugement No. 4354](#), 7 décembre 2020, pp. 3-6.

⁵³ Lettre de la Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman au Greffe de la Cour, 6 juillet 2021.

réalité plus large a successivement été admise comme « *beyond controversy* » par l'Honorable Chambre Préliminaire II⁵⁴ et par le BdP⁵⁵. Demander le rejet des soumissions de la Défense sur ce point revient à refuser de tirer les conséquences de cette réalité universellement admise et les faire peser sur Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman seul en le privant de son droit fondamental à ce que sa cause soit entendue conformément aux dispositions du Statut, notamment son Article 115-b. La Chambre d'Appel est au contraire priée d'affronter cette réalité et d'en tirer les conséquences sur l'incapacité de la Cour à exercer sa compétence en vertu de l'Article 13-b sur le fondement de la [Résolution 1593](#). Comme précédemment, la référence des Distinguées RLVs aux soumissions du BdP n'offre donc encore aucun argument utile à la délibération de l'Honorable Chambre d'Appel et devra être rejetée.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES VICTIMES SUR LE 3^{ÈME} MOTIF D'APPEL

21. Les soumissions de la Défense en relation avec le 3^{ème} Motif d'Appel sont formulées aux paragraphes 16 à 20 du Mémoire d'Appel⁵⁶ en référence aux paragraphes 44 à 52 de l'Exception⁵⁷. Les distinguées RLVs demandent le rejet du 3^{ème} Motif d'Appel et la confirmation de la Décision dont Appel relative au 3^{ème} aspect du 1^{er} Chef d'Incompétence. À l'instar de leurs soumissions sur les 1^{er} et 2^{ème} Motifs d'Appel, les RLVs se limitent dans une large mesure à paraphraser les motifs de la Décision dont Appel en assurant – sans justification supplémentaire susceptible d'assister l'Honorable Chambre d'Appel dans sa délibération – qu'ils sont bien fondés⁵⁸.

22. Les Distinguées RLVs reprennent l'argument précédent relatif à l'absence de lien entre la violation de l'Article 2 du Statut alléguée dans l'Exception et la compétence de la Cour⁵⁹. Comme précédemment, les Distinguées RLVs omettent pour

⁵⁴ [ICC-02/05-01/20-110](#), par. 13.

⁵⁵ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 16 (« *it is desirable, and even logical, that the UN contributes to the Court's activities (because, in this regard, the Court acts on behalf of the international community and the UN Security Council has referred two situations)* »).

⁵⁶ [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 16-20.

⁵⁷ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 44-52.

⁵⁸ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 29-30, 33-34 ; ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 23.

⁵⁹ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 31-32 ; ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 23.

ne pas avoir à y répondre le lien établi par la Défense sur le fondement du chapeau de l'Article 13 du Statut qui requiert que la Cour exerce sa compétence « *conformément aux dispositions du présent Statut* »⁶⁰. Elles n'adressent pas non plus l'impact de cette violation sur le droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue compte tenu des dispositions du Statut en vertu de son Article 67-1⁶¹. Ce faisant, les Distinguées RLVs ne fournissent aucune soumission susceptible d'assister l'Honorable Chambre d'Appel dans sa délibération sur le 3^{ème} Motif d'Appel.

23. Comme précédemment, les Distinguées RLVs renvoient par ailleurs aux paragraphes 19 à 23 de la Réponse du BdP⁶² qu'elles endossent dans leurs Observations⁶³. Les soumissions du BdP visées omettent de répondre au lien établi par la Défense entre la violation de l'Article 2 du Statut et l'exercice de sa compétence par la Cour⁶⁴. La Défense a déjà répondu sur ce point au paragraphe précédent. Le raisonnement suivi par le BdP et endossé par les Distinguées RLVs selon lequel la [Résolution 2559](#) ne peut avoir remplacé la [Résolution 1593](#), ni annulé le renvoi de la Situation au Darfour qu'elle opère⁶⁵ ne répond pas non plus à l'argument précis de la Défense selon lequel le retrait non remplacé de la MINUAD opéré par la [Résolution 2559](#) a fait disparaître les conditions permettant à la Cour d'exercer sa compétence « *conformément aux dispositions du présent Statut* », notamment son Article 2, ainsi que le requiert le chapeau de son Article 13⁶⁶. Si la [Résolution 2559](#) n'a ni remplacé, ni annulé la [Résolution 1593](#), elle a revanche fait disparaître les conditions permettant à la Cour d'exercer sa compétence « *conformément aux dispositions du présent Statut* » dans le respect de l'Article 13 du Statut. De même, les Distinguées RLVs errent en droit en endossant la soumission du BdP selon laquelle le soutien des Nations Unies ne constitue pas une condition à l'exercice de ses activités de terrain par la Cour⁶⁷. Les dispositions de l'Accord négocié régissant les relations entre la Cour pénale

⁶⁰ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 49 ; [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 18-19.

⁶¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 51 ; [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 19.

⁶² [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 19-23.

⁶³ [ICC-02/05-01/20-442 OA8](#), par. 23.

⁶⁴ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 20.

⁶⁵ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 21.

⁶⁶ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 50 ; [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 19.

⁶⁷ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 22.

internationale et l'Organisation des Nations Unies (« l'[Accord ONU-CPI](#) »), notamment ses Articles 3, 10-1, 18-1 spécifiquement visés au paragraphe 45 de l'Exception⁶⁸, font intégralement partie de l'environnement légal défini par le Statut, en l'occurrence son Article 2, conformément aux dispositions duquel la Cour est autorisée à exercer sa compétence en vertu du chapeau de l'Article 13 du Statut. Supprimer les conditions définies par l'[Accord ONU-CPI](#) fait disparaître les conditions permettant à la Cour d'exercer sa compétence « *conformément aux dispositions du présent Statut* » en vertu de son Article 13. En supprimant ces conditions, la [Résolution 2559](#) n'a donc pas « retiré » le renvoi opéré par la [Résolution 1593](#), mais elle a bien supprimé les conditions permettant à la Cour d'exercer sa compétence sur la base de ce renvoi⁶⁹. Cette soumission précise de la Défense n'est adressée ni par les Distinguées RLVs, ni par les soumissions du BdP auxquelles elles renvoient. Leurs observations sont de fait dépourvues d'utilité pour la délibération de l'Honorable Chambre d'Appel sur la question précise posée et devront être écartées.

RÉPONSE AUX OBSERVATIONS DES VICTIMES SUR LE 4^{ÈME} MOTIF D'APPEL

24. Les soumissions de la Défense en relation avec le 4^{ème} Motif d'Appel sont formulées aux paragraphes 21 à 27 du Mémoire d'Appel⁷⁰ en référence aux paragraphes 53 à 114 de l'Exception⁷¹. Les distinguées RLVs demandent le rejet du 4^{ème} Motif d'Appel et la confirmation de la Décision dont Appel relative au 2nd Chef d'Incompétence. À l'instar de leurs soumissions sur les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Motifs d'Appel, les RLVs se limitent dans une large mesure à paraphraser les motifs de la Décision dont Appel en assurant – sans justification supplémentaire susceptible d'assister l'Honorable Chambre d'Appel dans sa délibération – qu'ils sont bien fondés⁷². Le rappel de l'historique de la négociation du Statut de Rome opéré par les Distinguées

⁶⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 45.

⁶⁹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 50-51 ; [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 19.

⁷⁰ [ICC-02/05-01/20-418 OA8](#), par. 21-27.

⁷¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 53-114.

⁷² [ICC-02/05-01/20-441 OA8](#), par. 37-39, 50-51 ; [ICC-02/05-01/20-442 OA8](#), par. 27.

RLVs⁷³ est tout à fait en ligne avec les soumissions de la Défense sur ce point⁷⁴, qu'elles confirment essentiellement. C'est sur les conclusions tirées de cette historique que les Distinguées RLVs et la Défense divergent.

25. Les Distinguées RLVs soumettent que la date de référence pour l'exercice de la compétence de la Cour en cas de renvoi par le Conseil de Sécurité d'une Situation en relation avec un État non Partie est la date d'entrée en vigueur du Statut à l'égard des États qui l'avaient ratifié avant cette date, soit le 1^{er} juillet 2002⁷⁵. Ce faisant, elles évitent d'adresser la soumission spécifique de la Défense fondée sur l'Article 126-2 du Statut⁷⁶ et n'y répondent donc pas.

26. La référence tirée par les Distinguées RLVs de la Décision relative à la confirmation des charges dans l'Affaire *Lubanga* ne fait qu'appuyer et confirmer l'analyse de la Défense sur le 4^{ème} Motif d'Appel : en jugeant qu'il « *n'y a pas violation du principe de la légalité lorsque la Chambre exerce son pouvoir de décider s'il convient de renvoyer Thomas Lubanga Dyilo en jugement au vu de normes criminelles antérieures approuvées par les États parties au Statut de Rome (lex praevia)* »⁷⁷, l'Honorable Chambre Préliminaire I, qui se prononçait en relation avec une Situation survenue sur le territoire d'un État Partie, ne disait rien d'autre que la Défense dans son Exception, lorsqu'elle soumettait qu'à l'égard des États non Parties, l'exercice de la compétence devait, pour satisfaire aux conditions des Articles 22-1 et 24-1 du Statut, reposer sur d'autres sources du droit international antérieures à la commission des crimes allégués en vigueur à l'égard de cet État non Partie⁷⁸.

27. De même, la référence faite à l'opinion dissidente de l'Honorable Juge Marc Perrin de Brichambaut dans l'affaire *Al Bashir*⁷⁹ est dénuée de pertinence à l'égard de la question précise posée par la Défense. La question n'est en effet pas celle d'une éventuelle obligation du Soudan d'accepter la compétence de la Cour, qui est la seule

⁷³ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 42-47.

⁷⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 22-24.

⁷⁵ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 40.

⁷⁶ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 73-74, 101, 114-115.

⁷⁷ [ICC-01/04-01/06-803](#), par. 303.

⁷⁸ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 88-89.

⁷⁹ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 49.

question sur laquelle l'Honorable Juge se prononce⁸⁰, mais celle des conséquences de son refus de l'accepter, fût-ce en violation des obligations du Soudan à l'égard de la Charte des Nations Unies, sur la protection des droits de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman protégés par les Articles 22-1 et 24-1 du Statut. L'Opinion dissidente citée ne dit rien de l'application des Articles 22-1 et 24-1 du Statut à Mr Al Bashir ; elle est donc dénuée de pertinence et ne peut assister l'Honorable Chambre d'Appel dans sa délibération.

28. Les Distinguées RLVs évitent également de répondre à la soumission de la Défense selon laquelle le renvoi d'une situation par le Conseil de Sécurité autoriserait la Cour à se libérer de tout ou partie des dispositions de son Statut dans l'exercice des poursuites dans le cadre de cette situation⁸¹. Elles ne répondent pas non plus aux soumissions de la Défense relative à l'absence de tension entre, d'une part, les Articles 22-1 et 24-1 du Statut et l'effet utile de son Article 13-b⁸². Les arguments des Distinguées RLVs fondées sur l'effet utile de l'Article 13-b du Statut⁸³ ne constituent en regard qu'une simple pétition dénuée de fondement dont la délibération de l'Honorable Chambre d'Appel ne saura tenir compte.

29. Les Distinguées RLVs endossent également les soumissions du BdP⁸⁴ en relation avec le caractère coutumier des incriminations de crimes de guerre et crimes contre l'humanité visées dans les charges⁸⁵. Cette affirmation générique ne repose toutefois sur aucune démonstration précise du fait que la définition coutumière desdites infractions satisfait au principe de légalité et se garde de répondre aux arguments précis de la Défense relatifs au rang infiniment subsidiaire conféré à la coutume internationale dans la définition des Éléments des crimes⁸⁶. L'Honorable Chambre d'Appel ne trouvera aucune information pertinente à sa délibération sur ce point dans les soumissions des Distinguées RLVs et du BdP, qui devront être écartées.

⁸⁰ [ICC-02/05-01/09-302-Anx-Fra](#), par. 15.

⁸¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 78-80.

⁸² [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 81-82.

⁸³ ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 41.

⁸⁴ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 35.

⁸⁵ ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 27.

⁸⁶ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 85-87.

30. Les autres soumissions du BdP⁸⁷ endossées par les Distinguées RLVs⁸⁸ ne sont pas d'une plus grande utilité pour les besoins de la délibération de l'Honorable Chambre d'Appel. Elles paraphrasent essentiellement la Décision dont Appel pour émettre l'opinion qu'elle serait justifiée sans fournir aucun fondement pour cet avis⁸⁹, qui ne saurait à lui seul éclairer la délibération sur le présent Appel. Les soumissions endossées par les Distinguées RLVs s'attachent à démontrer le caractère nécessairement rétroactif du renvoi d'une Situation par le Conseil de Sécurité⁹⁰ et l'obligation du Soudan de respecter ses résolutions⁹¹, qui ne sont pas contestés par la Défense⁹², sans répondre à la question précise des conséquences de l'absence d'acceptation de la compétence de la Cour et de mise en œuvre nationale de la définition des crimes de sa compétence sur les droits individuels de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman garantis par les Articles 22-1 et 24-1 du Statut⁹³. Les soumissions endossées par les Distinguées RLVs ne répondent pas non plus à la différence de nature dans le droit applicable à la définition des crimes entrant dans la compétence des Tribunaux *ad hoc* et celui applicable à la définition des crimes de la compétence de la Cour⁹⁴. Les Distinguées RLVs errent fondamentalement en droit en reprenant les soumissions du BdP qui prétendent que l'Article 126-2 du Statut ne s'appliquerait pas au cas du Soudan et n'aurait pas d'impact sur l'application du principe de non-rétroactivité⁹⁵ : selon cette soumission, un État qui, comme le Soudan, n'aurait jamais adhéré au Statut de la Cour aurait davantage d'obligations à son égard qu'un État qui aurait ratifié son Statut, ce qui est foncièrement en contradiction avec le principe de droit international public d'effet relatif des traités en vertu duquel « *un traité ne crée ni obligations ni droits pour les États tiers sans son consentement* »⁹⁶.

⁸⁷ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 24-50.

⁸⁸ ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 27.

⁸⁹ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 25-28, 46-48.

⁹⁰ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 29-31.

⁹¹ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 32-35.

⁹² [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 77.

⁹³ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 78-83.

⁹⁴ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 84-87.

⁹⁵ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 39-45.

⁹⁶ [Convention de Vienne sur le droit des traités](#), 23 mai 1969, Article 34.

31. Le 3 août 2021, les autorités Soudanaises ont adopté un projet de loi ouvrant la voie à l'adhésion du Soudan à la Cour⁹⁷. Si elle est confirmée, cette excellente nouvelle pour la Cour, qui constitue la meilleure réponse possible, pour l'avenir, à l'Exception dans la présente affaire, valide *a posteriori* les soumissions de la Défense : le Statut entrera en vigueur pour le Soudan le premier jour du mois suivant le soixantième jour à compter du dépôt des instruments d'adhésion en vertu de l'Article 126-2 du Statut, soit, s'ils sont déposés au cours du mois d'août, le 1^{er} novembre 2021. Cet événement n'a toutefois aucun impact sur les problèmes de compétence soulevés dans l'Exception pour la présente affaire, dans la mesure où il intervient trop tard pour les résoudre utilement. L'adhésion du Soudan au Statut de Rome constituera toutefois un événement majeur qui permettra à la Cour d'exercer des poursuites à l'encontre des crimes de sa compétence qui seront commis au Soudan sur le fondement des Articles 13-a ou 13-c du Statut, résolvant par là même les difficultés inhérentes à l'exercice de la compétence sur le fondement défaillant de l'Article 13-b et de la [Résolution 1593](#).

32. Ultimement, l'affirmation endossée par les Distinguées RLVs selon laquelle l'entrée en vigueur du Statut de la Cour pour ses États Parties et son établissement le 1^{er} juillet 2002 ont fourni à Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman comme à tous les éventuels contrevenants sur le territoire du Soudan un avertissement préalable suffisant à satisfaire aux principes de légalité et de non-rétroactivité de la loi pénale⁹⁸ apparaît purement artificielle. Elle ne tient pas compte des conditions formelles d'application du principe de légalité requérant que les infractions pénales soient définies par le droit national ou international applicable au moment des faits⁹⁹ : le Statut de la Cour n'était pas applicable au Soudan au moment des faits et les crimes de sa compétence n'étaient pas définis ni dans son droit national, ni dans le droit international applicable au Soudan. Elle ne tient pas compte non plus des réalités Soudanaises en matière d'accès à l'information, ni de l'improbable accès de ses nationaux au Statut de la Cour à une époque où il venait d'entrer en vigueur, mais ne

⁹⁷ www.dabangasudan.org; "[Sudan Cabinet Unanimous on Bill to Join the Rome Statute of ICC](#)", 3 août 2021.

⁹⁸ [ICC-02/05-01/20-427 OA8](#), par. 31-34 ; ICC-02/05-01/20-441 OA8, par. 50; ICC-02/05-01/20-442 OA8, par. 27.

⁹⁹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 79.

l'était pas pour le Soudan et où ses dispositions avaient encore moins fait l'objet d'une mise en œuvre nationale et/ou été diffusés dans le droit Soudanais. Elle ne tient pas compte enfin du fait, à présent officiellement confirmé par les autorités Soudanaises¹⁰⁰, que ce qui constituait une infraction pénale dans le droit Soudanais n'était pas les crimes de la compétence de la Cour, mais bien le fait pour ses nationaux de coopérer avec cette dernière.

POST SCRIPTUM

33. Dans le Post-Scriptum inséré à la fin de son Exception, la Défense a déjà adressé la question difficile des conséquences de la déclaration d'incompétence de la Cour pour les victimes¹⁰¹. La Défense se réfère à ses observations sur cet aspect sans qu'il soit nécessaire d'y revenir.

34. Les questions graves soulevées dans le présent Appel OA8 ont de vastes implications dont la Défense s'est appliquée à relever l'impact tout au long de la phase préliminaire¹⁰². L'incompétence de la Cour va de pair et est en réalité indissociable avec le fait que les conditions légales ne sont pas réunies pour que la Cour puisse exercer sa compétence et conduire ses activités sur le territoire du Soudan. L'annonce de l'adhésion prochaine du Soudan au Statut de la Cour faite le 3 août 2021 confirme *a posteriori* cela en résolvant ce problème pour l'avenir et dans le cadre d'autres affaires.

35. À la seule fin de pouvoir tenir l'audience de confirmation des charges (« l'ACdC ») prévue pour le 24 mai 2021, les soumissions de la Défense ont été rejetées le 21 mai 2021 sur le fondement factuellement erroné de la décriminalisation alléguée de la coopération avec la Cour dans le droit Soudanais¹⁰³. N'eût-été la soumission providentielle et *ex parte* de cette fausse information¹⁰⁴, l'ACdC n'aurait pas pu, ni dû avoir lieu¹⁰⁵. La fausseté de cette allégation a été depuis confirmée par la reclassification

¹⁰⁰ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp ; [ICC-02/05-01/20-438-Red](#).

¹⁰¹ [ICC-02/05-01/20-302](#), par. 117.

¹⁰² [ICC-02/05-01/20-231-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-269](#) ; [ICC-02/05-01/20-272-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-340-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-349-Red](#) ; [ICC-02/05-01/20-363-Red](#).

¹⁰³ [ICC-02/05-01/20-402](#), par. 40.

¹⁰⁴ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp.

¹⁰⁵ [ICC-02/05-01/20-363-Red](#).

de la soumission du Greffe qui en était le vecteur, le 12 juillet 2021¹⁰⁶. La décision rejetant les soumissions de la Défense sur ces aspects fait à présent l'objet d'une demande de reconsidération déposée le 16 juillet 2021¹⁰⁷. Elle est pendante devant la Chambre Préliminaire II. Alors que le délai pour y répondre est à présent révolu, ni le BdP, ni les Distinguées RLVs n'ont osé s'y opposer, rendant ainsi justice au caractère impérieux de cette reconsidération. Les conséquences du caractère manifestement erroné de l'information sur laquelle la décision du 21 mai 2021 a été rendue et de sa reconsidération sur la décision de confirmation des charges¹⁰⁸ sont en cours d'examen par la Défense et feront l'objet de soumissions séparées.

36. Cependant, en faisant droit au présent appel OA8, l'Honorable Chambre d'Appel mettra un terme à une procédure qui aurait dû prendre fin depuis longtemps et qui a été prolongée au mépris du droit de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman à ce que sa cause soit entendue en tenant compte des dispositions du Statut et du droit régissant les activités de la Cour et au prix de l'exposition des victimes, des témoins, des intermédiaires, des fonctionnaires de la Cour et des autres personnes à risque du fait de ses activités à un risque majeur et imminent de poursuites pénales au Soudan et autres atteintes graves à l'administration de la justice de la Cour sans aucune possibilité de les en protéger de façon effective. Le fait que ce risque ne se soit pas encore concrétisé à la connaissance de la Défense n'enlève rien à sa terrifiante réalité. Sa matérialisation est incertaine, mais la réalité de son existence est à présent confirmée par les autorités Soudanaises elles-mêmes¹⁰⁹.

37. L'Honorable Chambre d'Appel mettra un terme à l'exposition des personnes à ce risque en déclarant la Cour incompétente sur le fondement de l'Article 13-b du Statut et de la [Résolution 1593](#). Lorsque l'adhésion du Soudan au Statut sera devenue réalité, la Cour pourra alors exercer sa compétence à l'égard des crimes relevant de sa compétence sur le fondement plus solide des Articles 13-a et/ou 13-c de son Statut,

¹⁰⁶ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp.

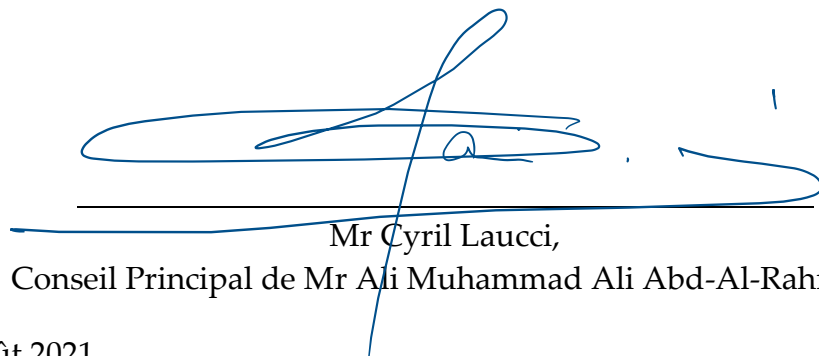
¹⁰⁷ [ICC-02/05-01/20-438-Red.](#)

¹⁰⁸ [ICC-02/05-01/20-433.](#)

¹⁰⁹ ICC-02/05-01/20-397-Conf-Exp; [ICC-02/05-01/20-438-Red.](#)

sans que les objections soulevées dans l'Exception à l'endroit de l'Article 13-b du Statut et de la [Résolution 1593](#) aient vocation à s'appliquer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE D'APPEL DE FAIRE DROIT À L'APPEL OA8, D'ANNULER LA DÉCISION DONT APPEL ET DE DÉCLARER LA COUR INCOMPÉTENTE DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 4 août 2021,

À La Haye, Pays-Bas.